



**Délibération n°62/CT/2024 du 05/08/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune du comté de Honolulu, île de Oahu, Etat de Hawaï ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer**

### **NOTE DE PRESENTATION**

Lors de la dixième édition du festival Taputapuātea - triangle polynésien « Te Ana Iva Pu Fee Tere Moana » qui s'est tenue à Rapa Nui du 17 au 23 décembre 2023, les 3 maires de l'île de Raiatea et celui de l'île de Rapa Nui ont échangé sur un projet de jumelage qui viendrait sceller les liens d'amitiés entre les communes de Raiatea et celle de Rapa Nui.

C'est ainsi que le 4 avril dernier à l'occasion du sommet des leaders du Pacifique que ce jumelage a été officialisé.

Dans la continuité de cette union et considérant les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et d'une même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures, il est proposé de poursuivre cette démarche avec la commune du comté de Honolulu et proposer un jumelage entre nos deux collectivités.

Le jumelage représente en effet une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel. Le jumelage, c'est aussi la rencontre de deux communes qui souhaitent établir une collaboration en privilégiant les rapports humains.

C'est aussi l'une occasion de créer du lien entre des territoires éloignés.

La charte et la présente convention qui associent également les communes de Taputapuātea et de Uturoa, auront pour objet de renforcer les liens d'amitiés et de coopérations, de contribuer à la préservation et à la valorisation de nos patrimoines uniques, de consolider les échanges culturels existants, d'initier des échanges scolaires, sportifs, et artistiques, d'envisager de nouvelles perspectives économiques. Il s'agit également de travailler ensemble sur des sujets de développement durable, à la fois pour garantir un développement économique et social, tout en protégeant la biosphère de nos communes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune du comté de Honolulu, d'approuver la charte et la convention de jumelage et d'autoriser le maire à les signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_62-DE



**Délibération n°62/CT/2024 du 05/08/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune du comté de Honolulu, île de Oahu, Etat de Hawaï ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la charte de jumelage ;
- VU** le projet de convention de jumelage entre les communes de Tumaraa, de Uturoa et Taputapuataea et celle du comté de Honolulu ;
- VU** le courrier de la commune de Taputapuataea adressé le 11 juillet 2024 à la commune du comté de Honolulu ;

**Considérant** les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et d'une même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures ;

**Considérant** que le jumelage représente une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2024

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve le jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune du comté de Honolulu, île de Oahu, Etat de Hawaï.

**Article 2 :** Le conseil municipal approuve la charte de jumelage et autorise le maire à la signer

**Article 3 :** Le conseil municipal approuve la convention de jumelage et autorise le maire à la signer.

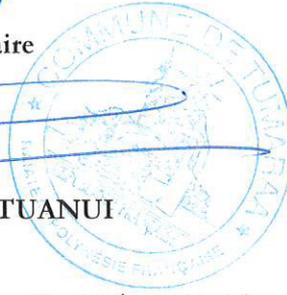
**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_62-DE

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_62-DE